

- « Entre guerre et paix. La décennie décisive de la justice militaire française (1906-1916) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* 1/2015 (n° 33), p. 15-30.

## Entre guerre et paix.

### La décennie décisive de la justice militaire française : 1906-1916

Emmanuel Saint-Fuscien  
Maître de conférences à l'EHESS

On repère une même évolution dans l'histoire des justices militaires européennes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à 1919 : les Codes de justice ancrent les pratiques dans un XIX<sup>e</sup> siècle de plus en plus lointain et s'avèrent tous inadaptés aux conditions de la guerre de 1914-1918. Rédigés en 1857 en France, en 1869 en Italie, 1870 en Belgique, 1872 en Allemagne ou 1881 dans le cas britannique, tous subissent des transformations notables au cours de la Grande Guerre. Mais la justice militaire française présente trois particularités qui justifient une approche nationale de la question. D'abord, elle possède le Code le plus ancien. Ensuite, l'image de la justice militaire fut dépréciée comme nulle part ailleurs au cours de l'affaire Dreyfus (1894-1906). Et enfin, elle enregistre par la loi du 27 avril 1916, la plus vaste réforme de tous les systèmes judiciaires européens.

L'Affaire eut comme conséquence de décrédibiliser les tribunaux militaires aux yeux mêmes de ceux qui voulaient la défendre, particulièrement les officiers républicains. À tel point qu'en 1906, l'année même où la cour de cassation casse le dernier jugement de Dreyfus et innocente le capitaine, le comité central de la ligue des droits de l'homme rencontre le président du Conseil pour lui demander la suppression des conseils de guerre<sup>1</sup>. Peu de chose pourtant se

---

<sup>1</sup> Nous empruntons cet exemple à l'article précurseur d'Odile Roynette, à qui la première partie de ce travail doit beaucoup : Odile Roynette, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression (1898-1928) », in *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 73, janvier-mars 2002, p. 51- 66.

transforme avant avril 1916 et c'est bien après vingt mois d'une guerre particulièrement meurtrière que des changements inédits s'opèrent.

La question très simple posée par cette contribution est la suivante : comment expliquer que la justice militaire se soit assouplie en pleine guerre, contexte qui précisément justifiait son exception aux yeux des officiers, et non en temps de paix malgré des revendications nombreuses dans un contexte extrêmement favorable à la réforme ?

Nous tentons de répondre ici en trois temps. Le premier se caractérise par la tentative de sortir de l'incompétence. Entre 1906 et 1914, une large volonté de transformation s'exprime et s'accompagne d'une critique générale de la justice militaire, sans aboutir toutefois à une réforme d'ampleur. Au contraire même, le deuxième temps, celui de l'entrée en guerre se caractérise par un retour en force de l'exception et de l'intransigeance. Les injonctions à la brutalité circulent alors entre monde civil et monde militaire. Enfin le dernier temps est celui de la réforme inédite du 27 avril 1916 et de sa suite dans les pratiques judiciaires jusqu'à la fin de la guerre.

## **I) LES VICISSITUDES DE LA JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX (1906-1914) : SORTIR DE L'INCOMPÉTENCE ?**

### *La crise*

Dans un pamphlet publié en 1913 un avocat à la cour d'appel de Paris, rappelait que l'affaire Dreyfus avait d'abord été la faillite de la justice militaire : « Jamais la France n'aurait connu la redoutable crise du nationalisme [...] si les officiers qui composaient le premier conseil de guerre de Paris, [...] avaient eu la moindre notion juridique [...]. Ces officiers, à qui on ne peut accorder le titre de juges sans le profaner, portent la responsabilité des terribles divisions intestines qui ont trop longtemps rompu l'unité morale de la France<sup>2</sup>. »

L'Affaire, à elle seule, a révélé les archaïsmes de la justice militaire, ses liens et ses différences avec la justice ordinaire<sup>3</sup> ainsi que ses impératifs dérogatoires incompatibles avec

---

<sup>2</sup> Georges Desbons, *L'agonie de la justice militaire*, Paris, Marcel Rivière et cie, 1913.

<sup>3</sup> Vincent Duclert, « la justice », in L. Gervereau et C. Prochasson, *L'affaire Dreyfus et le tournant du siècle (1894-1910)*, Paris, MHC, BDIC, 1994.

le droit républicain du temps de paix. Par ailleurs, pour la première fois, elle a produit des images de tribunaux militaires en exercice, largement diffusées entre décembre 1894 et 1906 (réhabilitation d'Alfred Dreyfus par la cour de cassation). Évoquons la célèbre couverture du *Petit Journal* du dimanche 23 décembre 1894, « Le capitaine Dreyfus devant le conseil de guerre », représentant les sept officiers en uniforme, accoudés à la table recouverte de « l'inévitable tapis vert », regards tournés vers Dreyfus, ou encore la parade de dégradation représentée en couverture du même journal le dimanche 13 janvier 1895. Jusqu'aux dessins pleine page de « Dreyfus devant le conseil de guerre » de Rennes en août 1898<sup>4</sup>, ce sont d'abondantes images, gravures, affiches, caricatures de la justice militaire en fonctionnement qui circulent alors pendant plus de dix ans.

Ces tribunaux d'officiers en pantalons rouges, harnachés, déployant leur panoplie d'autorité (décorations, sangles, épaulettes...), éclairés par de puissants plafonniers contribuant à faire émerger des ténèbres du complot la vérité jugée, se sont finalement révélés les tribunaux de l'injustice, de l'erreur, les « tribunaux de l'incompétence »<sup>5</sup>. En point d'orgue de ce déluge d'images solennelles et sévères, l'incompétence est en effet attestée, reconnue en 1906 par la cour de cassation, admise par une grande partie de l'armée elle-même et relayée largement par la presse. Dreyfus était innocent, la justice militaire a failli.

Aussi, les débats publiés sur la réforme des conseils de guerre qui s'impose alors révèlent, par les témoignages des officiers eux-mêmes, les nombreuses failles des tribunaux militaires<sup>6</sup>. Par exemple, les officiers qui y siègent sont juges et jurés, censés énoncer leurs avis sur la culpabilité et sur la peine, du grade le moins élevé au grade le plus élevé dans l'intention d'éviter les mécanismes de subordination entre les officiers subalternes qui siègent et l'officier supérieur qui préside. Mais de nombreuses règles tacites existent pour que le président fasse connaître ses attentions avant le vote : paroles explicites, gestes convenus d'avance, etc. L'un d'entre eux avoue par exemple avoir jeté un coupe papier sur la table chaque fois qu'il voulait obtenir la condamnation d'un prévenu<sup>7</sup>. De son côté, le général Pédoya met en avant les « insuffisances » des présidents de conseils de guerre contestant précisément leur compétence<sup>8</sup>. L'incapacité n'est pas seulement fille de l'autoritarisme, elle résulte aussi d'un manque d'expérience et de formation en droit. Et dans un temps où l'armée revendique au côté de l'école

---

<sup>4</sup> *Le Petit Journal*, 20 août 1899.

<sup>5</sup> Georges Desbons, *op. cit.*, 1913, p. 8.

<sup>6</sup> Capitaine R. « La Réforme du Code de Justice militaire », *Journal des Sciences militaires*, Paris, février 1899, p. 257-267.

<sup>7</sup> Rapport et discussion sur les conseils de guerre, *Revue des institutions pénitentiaires*, 7, juillet-août 1902, p. 982-983.

<sup>8</sup> Général Pédoya, *La Réforme des Conseils de Guerre*, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, 1906, p. 33.

son « rôle social » et son devoir d'éduquer le soldat-citoyen, une réforme de sa justice apparaît à (presque) tous, inévitable.

### *L'indispensable réforme : la modernité en étendard*

En France, l'Affaire est venue amplifier un processus déjà en cours au sein de l'armée française de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La justice militaire répondait à l'idée que les officiers supérieurs se faisaient des impératifs disciplinaires d'une armée professionnelle, en 1857. Les officiers républicains pensaient que ce Code s'inscrivait désormais en porte à faux de la dimension nationale et éducative de l'armée nationale. Du « rôle social de l'officier » projeté par Lyautey et défendu par les ministres républicains de la guerre à « la discipline moderne »<sup>9</sup> qui devait présider aux relations de subordination au sein d'une armée démocratique, les militaires insistaient sur la primauté de la pédagogie, de l'éducation et de l'obéissance consentie au sein d'une armée élargie par la loi de conscription de 1889<sup>10</sup>. Aussi, l'armée ne pouvait plus, en temps de paix, défendre une justice d'exception<sup>11</sup>. La discipline et l'obéissance « modernes » impliquaient désormais une justice militaire « moderne ». Du point de vue de la justice, cette modernité se traduisait par deux principes : d'une part supprimer l'exception en temps de paix, c'est-à-dire supprimer le caractère dérogatoire au droit pénal<sup>12</sup> et, d'autre part, s'appropriier l'essentiel des avancées du droit ordinaire notamment en matière d'individualisation de la peine<sup>13</sup>.

Droit militaire et droit ordinaire devaient dès lors se rapprocher, sinon se confondre. C'est d'ailleurs ce qu'avancent la plupart des très nombreuses thèses soutenues dans les facultés de Droit de Paris, Lyon, Dijon ou Caen entre 1901 et 1910<sup>14</sup>. L'intense production littéraire, universitaire, juridique, journalistique autour de la réforme des conseils de guerre accompagnent les différents projets politiques. Pas moins de dix-huit propositions de loi furent

---

<sup>9</sup> Paul Simon, capitaine, *La Discipline Moderne*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1909.

<sup>10</sup> Les publications sur la question sont nombreuses au tournant des deux siècles. Deux parmi tant d'autres : J.-F. Alex-Coche, lieutenant, *Après l'école et au régiment*, Paris, Berger-Levrault, 1907 et M. Demongeot, capitaine « L'éducation de la solidarité dans l'armée », *Journal des Sciences militaires*, 1<sup>er</sup> février 1910, p. 272-286.

<sup>11</sup> Odile Roynette, *op. cit.*, 2002, p. 58.

<sup>12</sup> J.-M. Berlière, J. Campion, L. Lacché, X. Rousseaux, (dir.) *Justices militaires et guerres mondiales (Europe 1914-1950)*, Louvain, UCL, 2013, particulièrement l'introduction p. 9-32.

<sup>13</sup> Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan, 1898.

<sup>14</sup> Parmi d'autres : Charles Plos, *La réforme des tribunaux militaires en temps de paix*, Caen, C. Valin, 1907 ; A. Le Corvaisier de Saint-Laurent, *Les projets de réforme des conseils de guerre*, Paris, L. Larose et L. tenin, 1909.

discutées en session parlementaire entre 1898 et 1909, dont ceux d'Adolphe Messimy en 1902, de Clemenceau en 1903 ou du Garde des Sceaux Guyot Dessaigne en 1907<sup>15</sup>.

Pourtant, aucune de ces réformes ne vit le jour. Les assouplissements décidés par le législateur se résument finalement à quatre circulaires. La première, le 15 juin 1899, accorde le bénéfice de l'instruction contradictoire aux soldats. Celle du 2 avril 1901 garantit le principe de la déduction de la détention provisoire à la durée de la peine, et les deux circulaires de 1901 et 1904 rendent possible l'attribution des circonstances atténuantes et du sursis pour tous les crimes et délits militaires en temps de paix<sup>16</sup>. Par ces deux dernières, et pour le seul temps de paix, la justice militaire s'appropriait les évolutions de la justice ordinaire vers l'individualisation de la peine. Mais les conseils de guerre ne furent pas supprimés et les avancées apparaissent bien modestes en comparaison des intentions d'une armée républicaine profondément bouleversée par le fonctionnement même de sa justice. On peut même s'étonner de l'écart entre le constat généralisé d'une justice militaire « à l'agonie »<sup>17</sup> et les très faibles variations des fonctionnements des tribunaux militaires, constatées entre 1906 et 1914.

*Tous pour une justice « rigoureuse » en temps de guerre !*

Les aménagements en question diminuaient certes l'exception en temps de paix, mais sans la supprimer. Ils maintenaient même l'essentiel des prescriptions et des peines extrêmement sévères prévues par le Code de 1857. Comment expliquer alors l'absence d'une réforme d'ampleur dans un tel contexte ?

Nous pouvons avancer trois raisons principales. La première est exogène à l'armée. En effet, c'est aussi la société civile qui se montre hostile aux assouplissements judiciaires dans un contexte de « crise de la répression »<sup>18</sup> et d'un sentiment partagé de hausse de la criminalité entre 1907 et 1912. De nombreuses voix dans la presse judiciaire et au sein de la magistrature mettent en garde contre le trop grand nombre d'acquittements et de non-lieux qui traduit une excessive indulgence des tribunaux de la justice pénale<sup>19</sup>. Dans un contexte d'angoisse

---

<sup>15</sup> Pour la liste et les références bibliographiques complètes voir Humbert Ricolfi, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928.

<sup>16</sup> Voir Odile Roynette, *op.cit.*, 2002.

<sup>17</sup> Georges Desbons, *op. cit.*, 1913.

<sup>18</sup> Dominique Kalifa, « Magistrature et "crise de la répression" à la veille de la Grande Guerre (1911-1912) », *Vingtième siècle, Revue d'Histoire*, 67, juillet septembre 2000, p.43-59.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

sécuritaire entretenu par la diffusion par la presse de plusieurs affaires criminelles retentissantes, les officiers se mettent au diapason, même parmi les partisans convaincus d'une nécessaire réforme de la justice militaire. L'un d'entre eux résume : « L'accroissement de la criminalité militaire se fait sentir surtout depuis 1904-1905. Or, nous constatons que c'est vers cette époque qu'ont été prises les deux grandes mesures qui ont humanisé le Code de justice militaire : la loi du 19 juillet 1901 a rendu les circonstances atténuantes applicables en temps de paix [...] ; celle du 28 juin 1904 a fait de même pour le sursis [...] Il en résulte que ces deux instruments d'indulgence [...] doivent être entre les mains des juges militaires des outils d'exception<sup>20</sup>. »

La seconde raison est liée à la place dévolue à l'armée dans la France du temps de paix. La fermeture des écoles congréganistes en 1902 et surtout la loi des inventaires des biens de l'Eglise en 1906, ont entraîné des refus d'obéissance de la part d'officiers chrétiens traduits en conseils de guerre. Indulgents pour les officiers catholiques, les procès nourrissaient l'antimilitarisme par l'attribution de peines souvent symboliques ou des acquittements<sup>21</sup>. Ils rappelèrent néanmoins à l'armée républicaine la nécessité de conserver un tribunal interne. Enfin, la mutinerie du 17<sup>e</sup> de ligne, le 21 juin 1907, à Béziers lors des révoltes viticoles atténuait certains élans réformistes, même si ces refus d'obéissance ne furent pas saisis par la justice militaire. Mais l'ensemble de ces événements freina incontestablement, au sein de l'armée mais aussi de la société civile les volontés de réforme et d'assouplissement de la justice.

Il y a enfin une autre raison importante qui explique, selon nous, le frein mis aux réformes de la justice en temps de paix : la peur que les tribunaux militaires perdent leur efficacité et leur fonction contraignante en *temps de guerre*. Il existe en effet un point commun à l'ensemble des acteurs qui ont débattu des réformes à appliquer à la justice militaire. Civils, militaires, juristes progressistes ou conservateurs, officiers généraux, officiers subalternes, Dreyfusards ou antidreyfusards, tous excluent les changements pour le temps anticipé de la guerre. Les réformes ne furent pensées que pour le temps de paix, jamais pour le temps de guerre dont on sait à quel point il fut un horizon d'attente pour la très grande majorité des officiers, au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. Ce fut là un des axes principaux fixés par le ministre de la Guerre Freycinet le 20 décembre 1898 lors de l'établissement d'une commission chargée d'étudier la réforme des

---

<sup>20</sup> Rimbault, Lieutenant, « La criminalité militaire dans ces vingt dernières années », *Journal des Sciences militaires*, 15 juillet 1913, p. 235-244.

<sup>21</sup> Odile Roynette, *op.cit.* 2002, p. 56-58.

<sup>22</sup> Olivier Cosson, *Préparer la Grande Guerre. L'armée française et la guerre russo-japonaise (1899-1914)*, Paris, Les Indes savantes, 2012.

conseils de guerre<sup>23</sup>. C'est autour de cette évidence que se sont concentrées les réflexions et les lois d'aménagement jusqu'en 1914. Les circonstances atténuantes et le sursis, furent concédées pour le seul temps de paix. Aucun officier parmi les plus progressistes ne prévoyait de réformes pour le temps de la guerre. Ni même parmi les parlementaires partisans d'une réforme en profondeur. L'unanimité était totale : la justice en temps de guerre devait conserver sa rapidité, sa sévérité et sa dimension exemplaire. Gaston Bouniols lui-même pouvait écrire dans une des plus profondes remises en cause de la justice militaire : « Les réformateurs les plus hardis reconnaissent qu'on ne peut porter atteinte aux lois de la guerre, dont la rigueur s'explique<sup>24</sup>. »

## II) LA GUERRE TOTALE ET L'EVIDENCE DE L'EXCEPTION : 1914-1915

Si les tribunaux doivent, en temps de paix, se rapprocher de la justice ordinaire, ils doivent, en temps de guerre, demeurer un outil de contrainte, exceptionnel et terrible : « Notre Code doit donc être non seulement un objet de justice, mais encore de crainte : il ne faut pas l'émasculer » écrivait par exemple le lieutenant Rimbault<sup>25</sup>.

### *Délégation, peur de la débâcle et réflexes autoritaires*

De droit, la déclaration de la guerre entraîne pour le prévenu, la perte du bénéfice de l'instruction préalable, la perte des circonstances atténuantes et du sursis et la possibilité de former un recours en conseil de révision. L'ensemble des mesures prises entre 1897 et 1914 sont ainsi abolies par l'état de guerre. Pourtant, dans l'effervescence des premiers jours d'août 1914, il n'est pas encore question de brutalité judiciaire. La France se mobilise, les hommes résignés ou résolus se rendent à leur centre de recrutement et en quelques jours plus de trois millions d'hommes sont transportés pour l'essentiel au nord-est du pays. L'état-major et confiant, tout comme les membres du gouvernement dont le ministre de la Guerre lui-même, Adolphe Messimy.

À partir du 20 août cependant, les cinq armées françaises reculent, subissant des pertes effrayantes. Le 24, l'ensemble des troupes se replie en désordre mais en évitant la dilution et la débâcle. Dès cet instant, l'appel à une justice prompte et expéditive – par préterition, brutale

---

<sup>23</sup> Gaston Bouniols, *La suppression des conseils de guerre*, Paris, A. Pédonne, 1907, p. 15.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>25</sup> Rimbault, Lieutenant, *op. cit.*, 1913, p. 244.

– est lancée par les autorités civiles et militaires y compris par ceux qui soutenaient la réforme dans les années 1900. Le principe de dérogation et surtout celui d' « exception », rejetés en temps de paix sont exigés en temps de guerre avec une véhémence rétrospectivement saisissante. La guerre étant exceptionnelle, l'injonction faite à la justice militaire est immédiate et entière.

Á lui seul, le cas de Messimy éclaire l'écart entre représentations et attentes du temps de paix et celles du temps de guerre. En 1902, élu député radical de la Seine, le capitaine d'état-major Messimy dépose avec Adolphe Maujan, député radical de la Seine, un projet de loi visant à abroger le Code de 1857 et à supprimer les conseils de guerre en temps de paix<sup>26</sup>. Lors des débats, Messimy déclarait : « Nous ne voulons d'une justice militaire qui est une justice de classe et de caste<sup>27</sup>. » Avant 1914, Messimy avait rappelé « cette vérité fondamentale que l'armée ne saurait être distincte de la nation et que la justice doit être une<sup>28</sup>. » Faisant de l'éducation dans l'armée un impératif absolu Messimy se montrait, avant-guerre, partisan d'une discipline nouvelle, consentie qui « convient à une armée républicaine dans un état républicain<sup>29</sup>. »

Ministre de la Guerre lorsque le conflit éclate, Messimy donne dès le mois d'août tous pouvoirs aux tribunaux pour juger et faire exécuter les sentences y compris la peine de mort, sans aucun recours aux autorités civiles. Á Joffre, commandant en Chef des armées, il écrivait le 10 août : « Si cependant les nécessités de la discipline et de la défense nationale [...] vous paraissent exiger impérieusement l'exécution immédiate des sentences, vous laisserez son libre cours à la justice [...]»<sup>30</sup>. » Et voici Charleroi et l'autorisation se fait incitation. Dans la fièvre du recul des troupes, à partir du 20 août 1914, les souvenirs de 1870 ressurgissent et la crainte gagne les autorités. Le 20 août, la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> armée sont battues en Lorraine, du 22 au 24, les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> armées sont battues à la frontière belge et le nord de la France est envahi. Dans ses mémoires, Messimy écrit : « Les journées qui s'écoulèrent entre le jeudi 20 août et le jeudi 27 août ne sortiront jamais de ma mémoire<sup>31</sup>. » Et c'est précisément lors de cette semaine que Messimy en appelle à la répression immédiate des soldats qui reculeraient. Á un général qui lui signale le mauvais esprit de certains, il répond : « Il vous appartient de prendre des mesures et

---

<sup>26</sup> Humbert Ricolfi, *op. cit.*, 1928, p. 16.

<sup>27</sup> Georges Desbons, *op. cit.*, 1913, p. 20.

<sup>28</sup> Gaston Bouniols, *op. cit.*, 1907, p. 50-51.

<sup>29</sup> Gaucher, Commandant, *Étude sur la psychologie de la troupe et du commandement*, Paris, Limoges, Charles-Lavauzelle, 1906, p. 84.

<sup>30</sup> Service Historique de la Défense (SHD), 14N1, lettre du Ministre de la Guerre au Commandant en chef des armées, 10 août 1914.

<sup>31</sup> Adolphe Messimy, *Mes souvenirs*, Paris, Plon, 1937, p. 361.



de faire des exemples<sup>32</sup>. » Dans un contexte de salut public, Messimy n'a aucun mal à mobiliser les images de la mort infligée, comme seul rempart aux éventuelles défaillances menaçant la République. Le 24 août, il écrit à Joffre : « J'estime qu'il n'est pas, comme en 1793, d'autres peines que la destitution ou la mort. Vous voulez la victoire ? Prenez-en les moyens, rapides, brutaux, énergiques et décisifs<sup>33</sup>. »

Ainsi, c'est dans un moment de très grande violence et de peur généralisée d'une dilution disciplinaire, au cours d'une retraite rappelant la débâcle de 1870, que vont se déployer, sans obstacle majeur, des mesures d'exception d'une extrême brutalité.

### *L'Arbitraire et la violence....*

La justice militaire est entrée en guerre avec tous pouvoirs de dérogation et s'en est servi de façon extrêmement brutale dans les premiers mois de la guerre. Le Président de la République lui-même supprime le recours en révision dès le 10 août<sup>34</sup>, le droit de grâce<sup>35</sup> et instaure avec le ministre de la Guerre et le commandant en chef une justice d'exception, guidée par le souci de rendre les jugements immédiatement exécutoires. Le décret du 6 septembre instaure en complément des « conseils de guerre permanents » des régions militaires et des « conseils de guerre aux armées » – un par division –, les conseils de guerre spéciaux, à l'échelle du bataillon<sup>36</sup>. Ils sont pensés comme des procédés de justice expéditive avec comparution immédiate devant trois officiers (et non cinq) sans délai d'instruction ni enquête préalable menée par un commissaire rapporteur (toutes procédures normalement garanties par les conseils de guerre aux armées). Le recours en révision est par ailleurs supprimé. Ces tribunaux étaient conçus comme les outils d'une justice expéditive, prévue pour juger sans délai les crimes militaires constatés en flagrant délit. Sur 784 CGS, il y eut 95 condamnations à la peine de mort, soit un taux exceptionnel de 12 %<sup>37</sup> contre 3,3 % pour le conseil de guerre aux armées d'une division<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> SHD, 5N9, cabinet du ministre, 20 août 1914.

<sup>33</sup> Cité par André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003, p. 210.

<sup>34</sup> SHD, 14N1, *Décret du Président de la République*, 10 août 1914.

<sup>35</sup> SHD, 6N93, *Circulaire ministérielle n° 287-2/10 M.*, 1<sup>er</sup> septembre 1914.

<sup>36</sup> SHD, 6N45, *Décret du Président de la République instituant les conseils de guerre spéciaux*, 6 septembre 1914.

<sup>37</sup> Guy Pedroncini, « Les cours martiales pendant la Grande Guerre », *Revue Historique* n°512, octobre-décembre 1974, p. 393-408.

<sup>38</sup> Voir notre étude statistique in Emmanuel Saint-Fuscien, *À vos ordres ? Autorité et obéissance dans l'armée française*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011.

En 1914, la peur de la défaite d'une part, et la force de l'Union sacrée de l'autre, expliquent en grande partie l'absence de réaction lors des aménagements réglementaires et législatifs qui accordaient à la justice militaire les pleins pouvoirs de répression. Militaires et civils convenaient ensemble que seule la peur de la mort face aux pelotons de sa propre armée, pouvait empêcher toute fuite devant le risque de mort face aux armes ennemies. En 1914, la justice militaire fait exécuter entre un quart et un tiers de la totalité des fusillés de la grande Guerre, au moins 157 soldats<sup>39</sup>.

### III) LA REFORME DU TEMPS DE GUERRE D'AVRIL 1916 : ET APRES ?

*... jusqu'à un certain point*

Mais l'aspect expéditif et arbitraire de ces procédés d'exception va finalement se retourner contre la justice militaire elle-même. C'est une erreur judiciaire concernant des soldats accusés de mutilation volontaire qui marqua les limites de la brutalité judiciaire et de l'autonomie des conseils de guerre. Le crime de « mutilation volontaire » ne relevait pas du Code militaire. Dans l'imaginaire des officiers de 1857 (et de ceux de 1914) ce geste demeurait une pratique de civils voulant éviter l'enrôlement ou la conscription. Logiquement, elle dépendait d'une loi des tribunaux de droit commun (27 juillet 1872). Absente donc du Code, elle fut assimilée en 1914, de façon arbitraire, à l'abandon de poste ou au refus d'obéissance, passibles dans certaines conditions, de la peine de mort.

Le 18 septembre 1914, six hommes furent condamnés à mort près de Verdun. La peine fut commuée pour quatre d'entre eux mais deux sont fusillés le lendemain. Un mois plus tard, un médecin découvre dans la blessure d'un des rescapés, un shrapnel allemand<sup>40</sup>. Les hommes avaient été blessés par l'ennemi. L'erreur manifeste du tribunal força le Grand Quartier Général à reconnaître la faute judiciaire et entraîna la première annulation d'une décision d'un conseil de guerre aux armées par la cour de cassation, le 14 mars 1915<sup>41</sup>.

L'affaire est évoquée par Paul Meunier dans son discours à la Chambre du 10 décembre 1915, pour la réforme des conseils de guerre et la suppression des conseils de guerre spéciaux<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Frédéric Mathieu, *14-18, Les Fusillés*, Paris, Éditions Sébirot, 2013.

<sup>40</sup> Réau, R.-G., *Les crimes des Conseils de Guerre*, Paris, éditions du "progrès civique", 1925, p. 288-303.

<sup>41</sup> André Bach, *op.cit.*, 2003 et André Bach, *Justice militaire 1915-1916*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 49-50.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

Dans son rapport pour la séance des débats en session ordinaire du Sénat qui aboutit à l'adoption de la loi, Etienne Flandin rappelle à son tour le commencement de la mobilisation parlementaire vers la réforme de la justice en temps de guerre : « La chambre des députés a été très légitimement émue des déplorables erreurs judiciaires qui auraient été commises [...] ; ces erreurs se rapporteraient à des cas de mutilations volontaires<sup>43</sup>. » Face aux mutilations de l'automne 1914, la justice militaire dû s'emparer d'un crime qui, aux yeux du droit, relevait de la justice ordinaire. Elle ne sut pas le faire. Cette incompétence de la justice en guerre entraîna la mobilisation renouvelée des parlementaires contre la rigueur et l'arbitraire des conseils de guerre qui allait aboutir à la loi du 27 avril 1916, inédite dans l'histoire du droit militaire.

### *La loi*

La loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre est ainsi proclamée en pleine bataille de Verdun à la fin du mois d'avril 1916. Elle porte des assouplissements et une innovation impensable encore à la déclaration de la guerre. Les conseils de guerre spéciaux sont supprimés, les délais d'instruction et d'enquête accordés en temps de paix sont désormais applicables en temps de guerre, des conseils de révision mixtes sont créés, constitués d'officiers et de magistrat de la cour d'appel et les droits de la défense sont rappelés. Mais surtout, les circonstances atténuantes et le sursis sont désormais applicables à tous les crimes et délits prévus par le Code de justice militaire en temps de paix *et* en temps de guerre<sup>44</sup>.

Contre toute logique anticipatrice, à revers des représentations partagées avant 1914, d'une justice de guerre nécessairement prompte et intraitable, la loi venait atténuer en pleine guerre la rigueur des lois militaires et donner, à l'inculpé davantage de droits et aux juges, plus de souplesse. L'initiative de la loi venait des efforts de quelques parlementaires et notamment de Paul Meunier mais les généraux de division et les officiers des conseils de guerre se plièrent sans difficulté aux injonctions de la loi du 27 avril. Pour plusieurs raisons, la guerre l'avait rendu inévitable.

D'abord, la justice militaire découvrait en temps de guerre ce que la justice ordinaire savait depuis longtemps. Une loi dure et une application rigide entraînent parfois l'inverse des résultats escomptés. Les juges n'osent plus reconnaître une culpabilité avérée selon le Code de

---

<sup>43</sup> SHD, 6N45, Procès-verbal de la séance du 13 mars 1916, n° 1 Sénat, années 1916, p. 7.

<sup>44</sup> *Loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre*, 27 avril 1916, Bulletin du ministère de la Guerre, annexe 1916, Charles-Lavauzelle, p. 307-314.

justice, car celle-ci entraîne mécaniquement une peine perçue comme trop sévère à leurs propres yeux. Les conseils de guerre spéciaux illustrent parfaitement ce mécanisme bien connu des juristes. Si le taux de condamnation à mort y fut plus important qu'au sein des tribunaux aux armées, leur taux d'acquittement fut aussi « anormalement » élevé. Avec 256 acquittements sur 795 décisions de justice, le taux d'acquittement des conseils de guerre spéciaux se situe en effet à 32,5 %<sup>45</sup> contre 10,7 % pour le conseil de guerres aux armées d'une division du front<sup>46</sup>. La culpabilité entraînant automatiquement la mort, les juges prononcèrent souvent l'acquittement, seul moyen de ne pas condamner le soldat au peloton. Et ce d'autant plus facilement que les juges appartenaient à la même unité que le soldat et partageais parfois la même expérience – effrayante – du feu.

Car si la justice militaire du temps de guerre demeure une justice de classe, elle fut néanmoins tempérée par l'expérience commune du combat entre juges et prévenus, ce dont témoignèrent beaucoup d'acteurs des conseils de guerre à commencer par les défenseurs eux-mêmes. Dans son témoignage pourtant très critique envers les autorités, Paul Vaillant-Couturier qui plaida entre 120 à 150 affaires auprès du conseil de guerre de la 32<sup>e</sup> division, en témoigne par exemple : « J'ai acquis la certitude qu'un conseil de guerre aux armées, composé en majorité d'officiers revenus droit des tranchées, pouvait parfois juger avec plus de clairvoyante bonté, plus d'indulgence, que n'eussent fait bien des jurys de cours d'assise<sup>47</sup>. »

Après les rigueurs excessives de 1914 et de 1915, l'esprit de la loi du 27 avril 1916 fut celui d'un assouplissement inédit et nécessaire au maintien efficace d'un outil de contrôle au front, au sein d'une communauté combattante de plus en plus éprouvée et aguerrie. Elle fut d'ailleurs bien accueillie en première ligne, par la grande majorité des acteurs militaires de terrain, ce qu'atteste son application immédiate et sans heurt par les officiers supérieurs et les officiers subalternes du front.

Car la justice militaire devenait inefficace pour deux raisons propres aux conditions de la Grande Guerre : sa durée et sa violence. Rien n'étant pire désormais que la présence en première ligne, il fallait éviter que le soldat « s'échappe » du feu, par une condamnation à la prison ou aux travaux publics. Aussi, les peines furent très majoritairement suspendues. La suspension était laissée à l'appréciation du général de division et fut pratiquée à grande échelle tout au long de la guerre. Dans l'armée française, comme dans l'armée allemande, les historiens estiment

---

<sup>45</sup> Guy Pedroncini, *op. cit.*, 1974, p. 393-408.

<sup>46</sup> Emmanuel Saint-Fuscien, *op. cit.*, 2011, p. 184.

<sup>47</sup> Raymond Lefebvre, Paul Vaillant-Couturier, *La Guerre de Soldats, le champ d'honneur. Conseils de guerre aux armées*, Paris, Flammarion, 1919, p. 205.

qu'environ 90 % des peines ne furent pas appliquées<sup>48</sup>. Cette politique de suspension s'accompagna d'une politique de réinsertion de plus en plus large accordant aux suspendus blessés des mesures gracieuses ou des remises de peines finalement systématisées à l'échelle de l'armée pour tous les évacués du front<sup>49</sup>. Aussi la grande majorité des condamnées par la justice militaire ne reçurent aucun début d'application des peines : soit ils mourraient au feu, soit ils furent graciés ou obtinrent des remises de peines.

*Et après ?*

Le taux d'exécution resta proportionnellement élevé, sans commune mesure avec ce que pratiquaient la justice ordinaire et la justice militaire du temps de paix. Lors des mutineries et de leur répression au printemps et en été 1917, le nombre de soldats exécutés pour faits collectifs fut probablement de 26 et le nombre total de fusillés sur le temps long des événements (de mai à septembre 1917) autour de 57<sup>50</sup>. Ce dernier chiffre rétrospectivement colossal est cependant quatre fois moindre que celui du début de la guerre où 200 hommes environ furent exécutés dans un délai comparable de cinq mois (septembre 1914-janvier 1915).

En effet, même dans le contexte de désobéissance collective, la justice ne pouvait plus punir comme elle le fit en 1914. Si entre le 1<sup>er</sup> et le 10 juin 1917, Pétain limita le droit d'instruction le droit de révision et suspendit le droit de grâce, ceux-ci furent rétablis un mois plus tard<sup>51</sup>. Par ailleurs, les circonstances atténuantes furent attribuées pour plus de la moitié des décisions de justice du printemps 1917. C'est, enfin, en 1918 que la justice militaire intervient le moins et le moins sévèrement, comparativement à l'ensemble des années de guerre. Le nombre d'exécutés fut le plus faible de toute la guerre<sup>52</sup> et l'assouplissement institutionnel se poursuit avec la réforme du 13 mai 1918 qui instaura le vote à bulletin secret pour les cinq juges afin de renforcer l'autonomie des sous-officiers ou officiers subalternes des tribunaux<sup>53</sup>. La loi de 1916 ne fut donc jamais remise en question, y compris au moment des mutineries au

---

<sup>48</sup> Anne Duménil, *Le soldat allemand de la Grande Guerre : institution militaire et expérience du combat*, thèse de doctorat dirigée par S. Audoin-Rouzeau et soutenue en décembre 2000 à l'Université de Picardie Jules Verne, p. 462 et Emmanuel Saint-Fuscien, « Juger et être jugé : prévenus, crimes et délits au sein des armées de la Grande Guerre », in N. Beaupré, H. Jones, A. Rasmussen (dir.), *Accepter, endurer, refuser 1914-1918*, À paraître, Paris, Les Belles Lettres, 2015.

<sup>49</sup> SHD, 7N143, Note aux armées, GQG, signée Debeney, 14 novembre 1917.

<sup>50</sup> André Loez, *14-18. Les refus de la guerre. Une histoire des mutins*, Paris, Gallimard, coll. folio, 2010, p. 513.

<sup>51</sup> Denis Rolland, *La grève des tranchées. Les mutineries de 1917*, Paris, Imago, 2005, p. 31.

<sup>52</sup> Frédéric Mathieu donne le chiffre de 18 exécutés pour la totalité de l'année 1918, *op. cit.*, 2013, p. 899.

<sup>53</sup> Odile Roynette, *op.cit.*, 2002, p. 65- 66.

printemps 1917. Les pratiques judiciaires des quinze derniers mois de la guerre s'accordaient avec l'esprit de la réforme : des sanctions suspendues, moins brutales, avec un surcroît de garantie que la justice militaire n'avait pu conquérir en temps de paix.

## Conclusion

Ainsi, la justice militaire du temps de guerre s'est située sur une ligne de crête entre deux versants : celui d'une brutalité extrême et celui d'une grande mansuétude. D'un côté, elle a fait fusiller entre 650 et 700 soldats au cours des 52 mois de conflit et de l'autre elle a acquitté bien davantage que la justice ordinaire et suspendue neuf peines sur dix environ.

La guerre de conscription, interminable et toujours aussi violente imposait ainsi à la justice militaire d'inverser sa logique du temps de paix : les intentions n'étaient plus *d'exclure* les coupables de la communauté des soldats citoyens mais au contraire d'en *maintenir* le plus grand nombre au feu. L'extrême violence des condamnations à mort est à penser dans cette même logique. Sa dimension exemplaire visait bien à dissuader les autres soldats de s'extraire de la communauté combattante. Les suspensions de peines puis les mesures gracieuses participent enfin de cet impératif de la justice militaire entre 1914 et 1918. Il s'agissait dès lors de réinsérer le soldat au sein de la communauté au front. De ce point de vue, la loi de 1916 mit en accord le droit militaire avec l'évolution des pratiques d'autorité en première ligne. La violence et la durée de la guerre ont finalement rendu possible ce qu'aucun juristes ni officiers ne pouvaient imaginer deux ans plus tôt : l'individualisation de la peine et la garantie des droits du soldat inculpé en temps de guerre.

La déprise de l'exécution exemplaire, la dernière année de la guerre, alors même que le consensus national s'était effrité et que les souffrances s'accumulaient, pouvait être l'indice que la justice militaire n'était plus tenue, à ses propres yeux, à une rigueur extrême pour maintenir les hommes en première ligne. Mais cette constatation du temps de guerre s'estompa une fois la paix revenue. Odile Roynette a montré que l'établissement du nouveau Code de justice, le 9 mars 1928, « ne bouleversait pas l'organisation de la justice militaire<sup>54</sup>. » En effet, si la réforme globale souhaitée par l'ensemble des anciens combattants entraînait des aménagements

---

<sup>54</sup> *Ibidem*.

revendiqués avant 1914, elle n'osa pas faire l'économie du principe d'exception comme si le salut de la patrie ne pouvait se penser sans la rigueur d'une justice spécifique.